



Assemblée générale

Distr. générale
15 mai 2015
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-huitième session
Vienne, 29 juin-16 juillet 2015

Règlement des litiges commerciaux: révision de l'Aide-mémoire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur l'organisation des procédures arbitrales

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	2
II. Révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales.	5-7	3
A. Observations générales	5-6	3
B. Projet révisé d'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales.	7	4



I. Introduction

1. Après avoir une première fois débattu de la question à sa vingt-sixième session, en 1993¹, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a terminé son Aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales (aussi appelé ci-après l'"Aide-mémoire") à sa vingt-neuvième session, en 1996². À cette session, elle a approuvé les principes sur lesquels était fondé l'Aide-mémoire, notamment les suivants: l'Aide-mémoire ne doit pas nuire à la souplesse de la procédure arbitrale, qui constitue un de ses atouts; il faut éviter d'énoncer toute exigence allant au-delà des lois, règles ou pratiques en vigueur et veiller notamment à ce que, lorsqu'il n'a pas été tenu compte de l'Aide-mémoire ou d'une de ses parties, on n'en conclut pas qu'un principe procédural a été violé ou ne peut être invoqué pour refuser l'exécution d'une sentence; enfin, l'Aide-mémoire ne doit pas viser à harmoniser des pratiques arbitrales divergentes ni recommander l'utilisation d'une procédure particulière³.

2. À sa trente-sixième session, en 2003, il a été proposé à la Commission d'envisager, comme pouvant faire partie de ses travaux futurs, une révision de l'Aide-mémoire⁴. À sa quarante-cinquième session, en 2012, la Commission a rappelé qu'il avait été convenu à sa quarante-quatrième session⁵, en 2011, que l'Aide-mémoire devait être actualisé comme suite à l'adoption de la version révisée en 2010 de son Règlement d'arbitrage⁶. À sa quarante-sixième session, en 2013, elle a répété que l'Aide-mémoire devait être actualisé à titre prioritaire. Il a été convenu à cette session qu'un groupe de travail convenait le mieux pour effectuer cette tâche, afin de préserver l'acceptabilité universelle de cet Aide-mémoire. Il a été recommandé de consacrer une seule session du Groupe de travail à l'examen de l'Aide-mémoire, qui constituerait le prochain sujet à l'ordre du jour⁷. À sa quarante-septième session, en 2014, la Commission est convenue que le Groupe de travail devrait mener des travaux, à sa soixante et unième session et, au besoin, à sa soixante-deuxième session, en vue de la révision de l'Aide-mémoire et que, ce faisant, il devrait mettre l'accent sur les questions de fond et laisser les questions rédactionnelles au Secrétariat⁸.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 17 (A/48/17)*, par. 291 à 296. Pour les débats à la session de 1994 de la Commission sur un projet intitulé "Projet de directives pour les conférences préparatoires dans le cadre des procédures arbitrales", voir *ibid.*, *quarante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/49/17)*, par. 111 à 195; pour les débats à la session de 1995 de la Commission sur un projet intitulé "Projet d'aide-mémoire sur l'organisation des procédures arbitrales", voir *ibid.*, *cinquantième session, Supplément n° 17 (A/50/17)*, par. 314 à 373. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi consulter les projets examinés, à savoir les documents A/CN.9/378/Add.2, A/CN.9/396, A/CN.9/396/Add.1, A/CN.9/410 et A/CN.9/423.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 17 (A/51/17)*, par. 11 à 54 et deuxième partie.

³ *Ibid.*, par. 13.

⁴ *Ibid.*, *cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17)*, par. 204.

⁵ *Ibid.*, *soixante-sixième session, Supplément n° 17 (A/66/17)*, par. 205 et 207.

⁶ *Ibid.*, *soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, par. 70.

⁷ *Ibid.*, *soixante-huitième session, Supplément n° 17 (A/68/17)*, par. 130.

⁸ *Ibid.*, *soixante-neuvième session, Supplément n° 17 (A/69/17)*, par. 128.

3. À sa soixante et unième session (Vienne, 15-19 septembre 2014), le Groupe de travail a arrêté les domaines dans lesquels une révision de l'Aide-mémoire serait nécessaire, en indiquant les éléments matériels ou les principes à adopter en ce qui concerne les révisions proposées. À sa soixante-deuxième session (New York, 2-6 février 2015), il a commencé sa première lecture d'une version révisée de l'Aide-mémoire⁹. Avant de clore sa session, le Groupe de travail a pris note de propositions relatives aux projets d'annotations 7 et suivants, qui n'avaient pas été examinés en détail (A/CN.9/832, par. 122).

4. Conformément à la demande formulée par le Groupe de travail à sa soixante-deuxième session, la présente note contient un projet d'aide-mémoire révisé, établi sur la base de ses délibérations et décisions (A/CN.9/832, par. 12).

II. Révision de l'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales

A. Observations générales

5. La Commission pourra souhaiter noter que l'on a révisé l'ensemble du texte de l'Aide-mémoire afin de l'actualiser, de refléter les délibérations du Groupe de travail et de tenir compte des suggestions communiquées au Secrétariat par des organisations internationales et des experts.

6. La Commission pourra souhaiter prendre note des points suivants:

a) Applicabilité générale de l'Aide-mémoire: le Groupe de travail s'est demandé à sa soixante et unième session si l'Aide-mémoire devrait contenir des indications particulières ou des références spécifiques à divers types d'arbitrage (l'arbitrage concernant les investissements ou les produits de base et l'arbitrage maritime ont été cités à titre d'exemples) et, après discussion, a estimé qu'il existait de bonnes raisons de préserver l'applicabilité générale de l'Aide-mémoire (A/CN.9/826, par. 18 à 21), principe qui a été pris en compte dans le projet ci-après;

b) Réunions procédurales: la Commission pourra souhaiter déterminer si la section relative aux "réunions procédurales", qui figure dans l'introduction de l'Aide-mémoire (par. 13 à 16 du projet ci-après), devrait être placée parmi les annotations;

c) Confidentialité et transparence: l'annotation 6 du projet ci-après ("Informations relatives à l'arbitrage; accord éventuel de confidentialité; transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités") mentionne le fait que des règlements ou traités d'investissement peuvent régir la question de la transparence dans le contexte de l'arbitrage relatif aux investissements (voir par. 53 du projet révisé ci-après). Ce paragraphe a été ajouté pour tenir compte de la décision prise par le Groupe de travail selon laquelle une telle façon de procéder préserverait la nature générale de l'Aide-mémoire, et mettrait en exergue une question particulière susceptible de se poser dans le

⁹ Les rapports du Groupe de travail sur les travaux de ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions ont été publiés sous les cotes A/CN.9/826 et A/CN.9/832 respectivement.

contexte de l'arbitrage relatif aux investissements (A/CN.9/826, par. 185; A/CN.9/832, par. 118 et 119);

d) Technologie et moyens de communication: les références à la technologie et aux moyens de communication ont été mises à jour dans l'Aide-mémoire et les formules utilisées sont de ce fait générales (A/CN.9/826, par. 25, 38, 39, 91 à 102, 110 et 125);

e) Nouveaux sujets: l'annotation 8 relative aux mesures provisoires et l'annotation 19 relative à la jonction et au regroupement de procédures constituent de nouvelles rubriques pour l'Aide-mémoire.

B. Projet révisé d'Aide-mémoire de la CNUDCI sur l'organisation des procédures arbitrales

7. La Commission pourra souhaiter examiner le projet révisé ci-après. Les références aux délibérations tenues par le Groupe de travail à ses soixante et unième et soixante-deuxième sessions figurent dans le projet de texte ci-après.

“Préface

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a adopté la première édition de l'Aide-mémoire à sa vingt-neuvième session (New York, 28 mai-14 juin 1996). Elle a mis au point une deuxième édition à sa [_____] session (__, ____). Outre les 60 États qui en sont membres, des représentants de nombreux autres États et d'un certain nombre d'organisations internationales ont participé aux délibérations. Pour établir le projet de texte, le Secrétariat a consulté des experts représentant différents systèmes juridiques, organismes nationaux et internationaux d'arbitrage, et associations professionnelles internationales.

Liste des questions qui pourraient être examinées dans le cadre de l'organisation de la procédure arbitrale

Introduction

Objet de l'Aide-mémoire [A/CN.9/826, par. 13 à 15 et 28; A/CN.9/832, par. 61]

1. L'Aide-mémoire a pour objet de recenser et de décrire brièvement des questions ayant trait à l'organisation d'une procédure arbitrale. Le texte, établi essentiellement aux fins de l'arbitrage international, est conçu pour un usage général et universel, que l'arbitrage soit ou non organisé par une institution d'arbitrage.

2. Vu la grande diversité des styles de procédure et des pratiques en matière d'arbitrage, l'Aide-mémoire ne cherche pas à promouvoir une pratique donnée en tant que pratique optimale.

Caractère non contraignant de l'Aide-mémoire

3. L'Aide-mémoire n'énonce aucune exigence légale contraignante pour les parties ou le tribunal arbitral. Un tribunal arbitral est libre de l'utiliser ou d'y faire référence comme il le juge bon et n'est pas tenu d'en adopter un élément particulier ni de se justifier s'il n'en adopte aucun.

4. L'Aide-mémoire ne saurait faire office de règlement d'arbitrage, car il n'oblige en rien les parties ou le tribunal arbitral à agir de telle ou telle manière. De ce fait, son utilisation n'entraîne aucune modification du règlement d'arbitrage que les parties peuvent avoir retenu.

Conduite de la procédure arbitrale [A/CN.9/826, par. 30 et 31; A/CN.9/832, par. 62 à 64]

5. L'arbitrage constitue un processus souple et autonome de règlement des litiges. Les parties sont libres de convenir de la procédure à suivre par le tribunal arbitral, sous réserve des dispositions obligatoires de la législation arbitrale applicable. L'autonomie procédurale dont disposent les parties revêt une importance particulière dans les arbitrages internationaux car elle leur permet de choisir et d'adapter les règles en fonction de leurs souhaits et de leurs besoins particuliers, sans être limitées par des conceptions internes traditionnelles, parfois incompatibles.

6. À défaut d'accord entre les parties, le tribunal arbitral conduit la procédure arbitrale comme il le juge bon, sous réserve des dispositions obligatoires de la législation arbitrale applicable. La législation arbitrale, ainsi que le règlement d'arbitrage dont les parties peuvent convenir, donnent en général au tribunal arbitral une grande latitude et lui permettent de faire preuve de souplesse dans la conduite de la procédure, à condition que celle-ci soit menée de manière juste, équitable et efficace¹⁰. Cette latitude et cette souplesse permettent au tribunal arbitral de prendre des décisions concernant l'organisation de la procédure qui tiennent compte des circonstances de l'espèce et des attentes des parties, tout en respectant les exigences d'une procédure régulière, et par ailleurs de faire preuve d'initiative pour régler les questions de procédure qui ne seraient pas tranchées dans la convention d'arbitrage ou dans la législation arbitrale applicable.

7. Sans être exhaustif, l'Aide-mémoire couvre toutes sortes de cas de figure qui peuvent se présenter dans l'arbitrage. Cela étant, seul un nombre limité de questions qui y sont traitées seront soulevées ou devront être examinées dans de nombreux arbitrages. Les circonstances propres à un arbitrage donné détermineront les questions qu'il conviendra d'examiner et le stade de la procédure arbitrale auquel cet examen devra avoir lieu. C'est pourquoi il est

¹⁰ Un exemple notable de ce type de disposition figure dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010), dont l'article 17-1 prévoit ce qui suit: "Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le tribunal arbitral peut procéder à l'arbitrage comme il le juge approprié, pourvu que les parties soient traitées sur un pied d'égalité et qu'à un stade approprié de la procédure chacune d'elles ait une possibilité adéquate de faire valoir ses droits et proposer ses moyens. Le tribunal, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, conduit la procédure de manière à éviter les retards et les dépenses inutiles et à assurer un règlement équitable et efficace du litige entre les parties."

recommandé de ne pas soulever une question à moins qu'il n'apparaisse clairement que cela est réellement nécessaire.

8. Lorsqu'un arbitrage est administré par une institution d'arbitrage, diverses questions traitées ici peuvent être régies par le règlement appliqué ou les pratiques suivies par cette institution.

Consultation entre le tribunal arbitral et les parties pour la prise de décisions sur l'organisation des procédures arbitrales [A/CN.9/826, par. 33 à 35; A/CN.9/832, par. 69 à 74]

9. Il est souhaitable que le tribunal arbitral indique aux parties, en temps voulu, comment va se dérouler la procédure et comment il compte opérer. En particulier, dans des arbitrages internationaux, les parties peuvent être habituées à des styles de procédure différents et, sans orientations de la part du tribunal, peuvent juger certains aspects de la procédure arbitrale imprévisibles et éprouver des difficultés à s'y préparer.

10. Par ailleurs, le tribunal arbitral implique habituellement les parties dans la prise des décisions relatives à l'organisation de la procédure arbitrale et sollicite leur accord dans la mesure du possible. C'est généralement le cas pour la plupart des questions abordées dans l'Aide-mémoire. De même, les parties consultent habituellement le tribunal arbitral chaque fois qu'elles s'entendent sur une question qui pourrait avoir une incidence sur l'organisation de la procédure arbitrale et la planification des arbitres.

11. Toutefois, il peut y avoir des occasions au cours d'un arbitrage où le tribunal arbitral prend des décisions relatives à l'organisation de la procédure arbitrale sans consulter les parties.

12. Les décisions prises par le tribunal arbitral concernant les arrangements procéduraux sont susceptibles d'être revues et modifiées aux étapes appropriées de la procédure arbitrale. Toutefois, le tribunal ne modifiera de tels arrangements qu'avec circonspection, surtout lorsque les parties ont pris des mesures en conséquence. Il peut ne pas être autorisé à modifier des décisions concernant les arrangements procéduraux lorsque celles-ci ont pour objet de consigner un accord entre les parties.

Réunions procédurales [A/CN.9/826, par. 27, 33 et 39; A/CN.9/832, par. 66 à 68 et 75]

13. Le tribunal arbitral peut envisager de tenir, dès que possible après l'ouverture de la procédure arbitrale, une réunion préliminaire ou une conférence de gestion d'instance ("réunion(s) procédurale(s)"), à laquelle il déterminera, en consultation avec les parties, l'organisation de la procédure arbitrale et le calendrier de la procédure. D'autres réunions procédurales (parfois également appelées "conférences préparatoires" ou "conférences préparatoires à l'audience") peuvent être tenues à un stade ultérieur de la procédure arbitrale. Il est souhaitable que les parties assistent elles aussi à ces réunions, en plus des représentants qu'elles peuvent avoir nommés.

14. Si une partie n'a pas assisté à une réunion procédurale, le tribunal arbitral lui donne néanmoins l'occasion, si possible compte tenu du calendrier

de la procédure, pour qu'elle ait la possibilité de faire valoir ses droits pendant la procédure arbitrale.

15. Les décisions relatives aux questions examinées lors des réunions procédurales peuvent prendre différentes formes, y compris celle d'une ordonnance de procédure. Elles peuvent être prises oralement et consignées ultérieurement, après la réunion procédurale. Quelle que soit leur forme, ces décisions sont importantes car elles définissent les étapes de l'arbitrage et visent à en assurer l'efficacité.

16. Les réunions procédurales peuvent être tenues en présence physique de tous les participants, ou à distance par le biais de technologies de la communication qui n'exigent pas une telle présence. Le tribunal arbitral détermine au cas par cas s'il est préférable de tenir une réunion en personne, qui facilite les échanges interpersonnels, ou d'utiliser des moyens de télécommunication, qui peuvent permettre de réaliser des économies.

Annotations

1. Règlement d'arbitrage [A/CN.9/826, par. 41 à 50; A/CN.9/832, par. 76 à 79]

a) Choix d'un règlement d'arbitrage

17. Habituellement, les parties conviennent d'un règlement d'arbitrage qui régira la procédure arbitrale. Le choix d'un tel règlement permet de rendre la procédure plus prévisible. Les parties et le tribunal arbitral pourront peut-être également gagner du temps et économiser de l'argent en utilisant un règlement d'arbitrage existant que les parties connaissent, qui est largement utilisé et qui a été soigneusement élaboré par des praticiens expérimentés. Si les parties décident d'utiliser un règlement d'arbitrage donné, celui-ci l'emporte généralement sur les dispositions non impératives de la législation arbitrale applicable. Le règlement choisi par les parties (et, dans la mesure autorisée, modifié par elles) sera peut-être mieux adapté à un cas particulier que les dispositions par défaut de la législation arbitrale applicable.

18. Lorsque les parties n'ont pas prévu dans la convention d'arbitrage qu'un règlement d'arbitrage donné régira la procédure arbitrale, elles peuvent toujours convenir d'un règlement après l'ouverture de la procédure. Si elles conviennent qu'une institution d'arbitrage administrera le litige après la constitution du tribunal arbitral, il pourra être nécessaire d'obtenir l'accord de cette institution, indépendamment du fait que l'arbitrage soit administré en application du règlement de ladite institution, du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI¹¹, ou de tout autre règlement ad hoc.

¹¹ Pour des orientations sur l'arbitrage institutionnel régi par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI, voir les "Recommandations visant à aider les institutions d'arbitrage et autres organismes intéressés en cas d'arbitrages régis par le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI", *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17 (A/67/17)*, annexe I.

b) Absence d'accord sur un règlement d'arbitrage

19. En l'absence d'accord sur un règlement d'arbitrage, le tribunal arbitral détermine généralement le déroulement de la procédure, dans les limites de la législation arbitrale applicable.

2. Langue ou langues de la procédure arbitrale [A/CN.9/826, par. 51 à 60; A/CN.9/832, par. 80 à 86]**a) Détermination de la ou des langue(s)**

20. Les parties peuvent convenir de la ou des langue(s) de la procédure arbitrale. Cet accord garantit que le choix de la langue pourra être adapté en fonction de la langue commune des parties, ou du moins que les parties connaissent la ou les langue(s) dans lesquelles la procédure sera menée. En l'absence d'un tel accord, la ou les langue(s) doivent être déterminées par le tribunal arbitral. Des critères couramment utilisés pour fonder ce choix sont la langue principale du contrat ou autre instrument juridique auquel se rapporte le litige, et la langue communément utilisée par les parties dans leur communication.

21. Les parties et le tribunal arbitral voudront peut-être examiner des questions pratiques comme la ou les langue(s) qui seront utilisées pour présenter des communications orales et écrites, et se demander si les documents produits devront être traduits dans la ou les langue(s) de la procédure arbitrale (voir par. 23 ci-après) et si les témoins potentiels auront besoin d'interprètes s'ils ne parlent pas couramment la ou les langue(s) de l'arbitrage (voir par. 24 ci-après).

b) Choix de plusieurs langues

22. S'il a été convenu ou décidé d'utiliser plusieurs langues, les parties et le tribunal arbitral pourront vouloir déterminer ce qui suit:

- i) Si les langues seront utilisées de manière interchangeable, sans traduction ni interprétation;
- ii) Si toutes les communications et tous les documents devront être traduits, et si des services d'interprétation seront requis pour toutes les langues, auquel cas les parties et le tribunal arbitral devront peut-être tenir compte des questions d'économie et d'efficacité liées à la traduction et à l'interprétation; ou
- iii) Si l'une des langues sera désignée comme celle faisant foi aux fins de la procédure arbitrale (plusieurs langues pourront être utilisées au cours de la procédure, mais les ordonnances de procédure et les sentences arbitrales, par exemple, seront rendues dans une seule langue).

c) Opportunité de faire traduire les documents, en tout ou en partie

23. Les parties voudront peut-être se fonder sur des documents qui ne sont pas rédigés dans la langue ou les langues de la procédure arbitrale. Pour déterminer s'il y a lieu de prévoir la traduction de tout ou partie de ces documents, le tribunal arbitral pourra se demander si les parties et lui-même

peuvent comprendre la teneur des documents sans traduction et si d'autres mesures concrètes, comme la traduction partielle des documents ou une traduction type de documents analogues à contenu essentiellement graphique ou numérique, peuvent être prises par souci d'efficacité, au lieu d'une traduction complète.

d) Opportunité de faire interpréter les présentations orales

24. Il appartient généralement aux parties de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation (ainsi que la traduction), même si l'arbitrage est administré par une institution. Les témoins et experts qui connaissent la ou les langue(s) de l'arbitrage peuvent néanmoins avoir besoin du soutien ponctuel d'un interprète, plutôt que d'une interprétation intégrale. Lorsqu'une interprétation est nécessaire durant les audiences, il est conseillé de déterminer si l'interprétation sera simultanée ou consécutive. Si l'interprétation simultanée permet de gagner du temps, l'interprétation consécutive permet quant à elle de suivre de plus près l'interprétation.

e) Coût de la traduction et de l'interprétation

25. Lorsque des décisions sont prises à propos de la traduction ou de l'interprétation, il est conseillé de déterminer dès le début si les dépenses afférentes seront couvertes, en partie ou dans leur totalité, par les parties conjointement. Le tribunal arbitral pourra devoir déterminer ultérieurement la répartition finale de ces dépenses, ainsi que des autres frais de l'arbitrage, entre les parties (voir par. 45 ci-après).

3. Lieu de l'arbitrage [A/CN.9/826, par. 61 à 66; A/CN.9/832, par. 87 à 94]

a) Détermination du lieu de l'arbitrage, s'il n'a pas déjà été convenu par les parties

26. Les parties peuvent convenir du lieu (ou 'siège') de l'arbitrage, faute de quoi le tribunal arbitral ou l'institution administrant l'arbitrage devront généralement le déterminer dès l'ouverture de la procédure. Les règlements de certaines institutions d'arbitrage prévoient un lieu par défaut, qui s'applique lorsque les parties n'en ont pas choisi.

b) Conséquences juridiques et autres du lieu de l'arbitrage

27. Le lieu de l'arbitrage détermine normalement la législation arbitrale applicable. Il a diverses conséquences juridiques, comme le fait de déterminer si une partie peut demander la révision judiciaire ou l'annulation d'une sentence arbitrale, et pour quels motifs, ainsi que les conditions de la reconnaissance et de l'exécution d'une sentence arbitrale dans d'autres pays.

28. Le choix du lieu de l'arbitrage est fonction de divers facteurs juridiques et autres, dont l'importance relative varie selon les cas. Les principaux facteurs juridiques sont notamment les suivants: i) l'adéquation de la législation arbitrale applicable au lieu de l'arbitrage; ii) la loi et les pratiques du lieu de l'arbitrage concernant l'intervention des tribunaux dans le cadre de la procédure arbitrale; iii) la loi et les pratiques du lieu de l'arbitrage en matière de révision judiciaire ou d'annulation d'une sentence; iv) la

jurisprudence du lieu de l'arbitrage se rapportant à la procédure arbitrale et à d'autres questions pertinentes; et v) la question de savoir si l'État où l'arbitrage a lieu et donc où la sentence sera rendue est partie à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (la 'Convention de New York de 1958') ou à un autre traité multilatéral ou bilatéral relatif à l'exécution des sentences arbitrales.

29. Lorsqu'il est prévu que les audiences se tiennent également au lieu de l'arbitrage, d'autres facteurs peuvent entrer en jeu dans le choix de ce lieu, notamment les suivants: i) la commodité du lieu pour les parties et les arbitres, compte tenu en particulier des distances à parcourir; ii) la disponibilité et le coût des services d'appui; iii) l'emplacement de l'objet du litige et la proximité des éléments de preuve; et iv) les restrictions applicables à la qualification des conseillers juridiques.

c) Possibilité d'organiser des audiences et des réunions ailleurs que dans le lieu de l'arbitrage

30. Le lieu de l'arbitrage n'est pas nécessairement celui où se tiennent les audiences et/ou les réunions, même si c'est souvent le cas. Dans certaines circonstances, il peut être plus rapide ou plus commode pour les parties et pour le tribunal arbitral de tenir des audiences ou des réunions dans un lieu autre que celui de l'arbitrage, ou à distance au moyen de technologies de la communication. De nombreux règlements et lois en matière d'arbitrage autorisent expressément le tribunal arbitral à organiser des audiences et des réunions ailleurs que dans le lieu de l'arbitrage¹².

4. Appui administratif qui peut être nécessaire au tribunal arbitral pour s'acquitter de ses fonctions [A/CN.9/826, par. 67 à 73; A/CN.9/832, par. 95 à 102]

a) Appui administratif et institutions d'arbitrage

31. Le tribunal arbitral peut avoir besoin d'un appui administratif (par exemple, réservation de salles d'audience). Le tribunal arbitral et les parties devraient déterminer qui sera chargé d'organiser cet appui.

32. Lorsqu'un arbitrage est administré par une institution, celle-ci peut fournir un certain appui administratif au tribunal arbitral. La nature de cet appui et les possibilités d'y avoir recours varient considérablement d'une institution à l'autre.

33. Lorsqu'un arbitrage n'est pas administré par une institution, les dispositions administratives sont habituellement prises par les parties ou par le tribunal arbitral. Même dans ce cas, certaines institutions d'arbitrage peuvent fournir un appui administratif, car elles mettent leurs moyens à disposition pour des arbitrages non régis par leur règlement. Certaines institutions ont conclu des accords de coopération aux termes desquels elles s'entraident pour appuyer les procédures arbitrales. Sinon, certains services et salles d'audience

¹² Voir par exemple l'article 20-2 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international et l'article 18-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010).

peuvent être obtenus auprès d'entités telles que chambres de commerce, centres hôteliers ou entreprises spécialisées fournissant des services de secrétariat et autres services d'appui. Des centres d'audience spécialisés dans l'arbitrage ont été établis dans certaines villes. Parfois, il est également possible de s'en remettre à l'une des parties, sous réserve de l'accord des autres parties, pour prendre certaines de ces dispositions.

b) Secrétaire du tribunal arbitral

34. Un appui administratif peut être apporté par un secrétaire du tribunal arbitral recruté à cette fin, qui exerce ses fonctions sous la direction du tribunal arbitral. Un greffier, un clerc ou un administrateur peut également fournir des services de ce type. Certaines institutions d'arbitrage ont coutume d'affecter des secrétaires aux arbitrages qu'elles administrent. Certains arbitres recrutent souvent des secrétaires, du moins pour certains types d'affaires, alors que d'autres n'y ont pas recours. Si le tribunal arbitral souhaite nommer un secrétaire, il en informe normalement les parties, en leur communiquant l'identité de l'intéressé, la nature des tâches qui lui seront confiées et le montant de la rémunération proposée.

35. Les secrétaires remplissent toutes sortes de tâches et de fonctions. Ils peuvent apporter un appui purement administratif (comme effectuer des réservations de salles d'audience et de réunion et fournir ou coordonner des services de secrétariat). Certains tribunaux arbitraux leur confient des tâches fonctionnelles, notamment de recherche juridique ou de toute autre forme d'assistance professionnelle (par exemple, établissement d'un résumé des faits ou de l'historique de la procédure arbitrale, recueil de décisions de justice ou de commentaires publiés sur des questions juridiques définies par le tribunal, élaboration de résumés de décisions de justice et de publications et rédaction de projets de décisions de procédure). Dans tous les cas de figure, les secrétaires ne sont normalement pas associés à la prise des décisions incombant au tribunal arbitral.

36. Les secrétaires sont censés être impartiaux et indépendants et le rester tout au long de la procédure arbitrale. Il appartient au tribunal arbitral de veiller à ce que tel soit le cas. Pour ce faire, certains tribunaux font signer au secrétaire une déclaration d'indépendance et d'impartialité.

37. Les parties voudront peut-être convenir dès l'ouverture de la procédure arbitrale du rôle et des pratiques à adopter à l'égard des secrétaires, ainsi que des conditions financières applicables à leurs services. Elles peuvent s'inspirer utilement des orientations définies par certaines institutions à ce sujet.

5. Coût de l'arbitrage [A/CN.9/826, par. 22, 23 et 74 à 78; A/CN.9/832, par. 103 à 112]

a) Coûts (honoraires et autres frais)

38. Le coût de l'arbitrage est fixé par le tribunal arbitral, qui veille à ce qu'il soit raisonnable. Il comprend normalement i) les honoraires du tribunal arbitral, les frais de déplacement et autres dépenses engagées par les arbitres, les frais exposés pour toute expertise ou autre assistance demandée par le tribunal arbitral, ii) les frais de déplacement et autres dépenses des témoins,

les frais de représentation et autres frais exposés par les parties en rapport avec l'arbitrage, et iii) la taxe sur la valeur ajoutée, le cas échéant.

39. Si l'accord passé entre les parties ou la législation arbitrale ou le règlement d'arbitrage applicable ne régit pas la question du coût de l'arbitrage et de sa répartition, il est bon que le tribunal arbitral détermine dès l'ouverture de la procédure la manière dont il entend traiter cette question.

40. À un moment opportun de la procédure, le tribunal arbitral peut exiger la soumission de demandes de remboursement des frais. Si de telles demandes sont requises, les parties et le tribunal arbitral doivent déterminer le moment où elles devront être présentées.

b) Provisions

41. À moins que la question ne soit réglée par une institution arbitrale, le tribunal arbitral devra estimer le montant à consigner à titre d'avance à valoir sur les coûts visés aux alinéas i) et iii) du paragraphe 38 ci-dessus. Il demandera aux parties de consigner le montant correspondant à titre d'avance. Si, au cours de la procédure, il apparaît que les coûts seront plus élevés que prévu (par exemple en cas de prolongation de la procédure, d'audiences supplémentaires, de la nomination d'un expert par le tribunal arbitral), un complément pourra devoir être demandé. Les montants peuvent être réglés en une seule ou en plusieurs fois et être couverts par une garantie bancaire.

42. De nombreux règlements d'arbitrage régissent ces questions, notamment la question de savoir si le montant à consigner doit être réparti à parts égales entre les parties, et les conséquences en cas de défaut de paiement d'une des parties¹³.

43. Dans un arbitrage institutionnel, la détention, la gestion et la comptabilisation des sommes consignées peuvent compter parmi les services fournis par l'institution. Lorsque l'institution d'arbitrage n'offre pas ce type de services, les parties ou le tribunal arbitral doivent prendre les mesures nécessaires, par exemple auprès d'une banque ou d'un autre prestataire externe. Indépendamment de la question de savoir si l'institution d'arbitrage s'acquitte de ces fonctions ou si les parties et le tribunal arbitral confient ces tâches à un prestataire externe, il peut être utile de préciser des questions telles que le type et la localisation du compte sur lequel les montants seront versés et la gestion qui en sera faite, y compris en ce qui concerne les intérêts perçus sur ces montants.

44. Les parties, le tribunal arbitral et l'institution d'arbitrage devraient tenir compte des aspects réglementaires de la gestion des montants consignés, notamment de la réglementation du barreau, des règles concernant l'identité des bénéficiaires et des restrictions au commerce ou aux paiements.

¹³ Voir par exemple l'article 43 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010).

c) Répartition des coûts

45. Le coût de l'arbitrage mentionné au paragraphe 38 ci-dessus est réparti entre les parties. Sous réserve de toute condition posée par la législation arbitrale applicable, les parties peuvent convenir de toute méthode de répartition des coûts.

46. Dans la répartition des coûts, le tribunal arbitral voudra peut-être aussi tenir compte du comportement des parties (par exemple non-respect d'ordonnances de procédure) et des requêtes procédurales qu'elles peuvent avoir formulées (par exemple demandes de documents, demandes dans le cadre de la procédure et demandes de contre-interrogatoire), dans la mesure où ces éléments ont effectivement des incidences directes sur le coût de l'arbitrage.

47. Le tribunal arbitral ne doit pas nécessairement rendre de décision relative à la répartition des coûts lorsqu'il prononce sa sentence définitive sur le fond. Il peut le faire à n'importe quel stade de la procédure, d'autant que la procédure peut prendre fin sans qu'une sentence définitive ne soit prononcée.

6. Informations relatives à l'arbitrage; accord possible de confidentialité; transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités [A/CN.9/826, par. 26, 79 à 89, 185 et 186; A/CN.9/832, par. 114 à 121]

a) Accord de confidentialité

48. Selon un avis largement partagé, la confidentialité est une exigence intrinsèque de l'arbitrage commercial et un élément avantageux et utile de l'arbitrage commercial international. Toutefois, les législations nationales et les règlements d'arbitrage n'apportent pas la même réponse à la question de savoir dans quelle mesure les parties à une procédure d'arbitrage sont tenues d'observer la confidentialité des informations y relatives.

49. Si la confidentialité constitue une préoccupation ou une priorité et en l'absence de dispositions y relatives dans le règlement d'arbitrage applicable, les parties peuvent passer un accord de confidentialité.

50. Un accord de confidentialité peut porter sur un ou plusieurs des points suivants: documents ou informations devant être gardés confidentiels (par exemple l'existence même de l'arbitrage, l'identité des parties et des arbitres, les éléments de preuve, les observations écrites et orales, la teneur de la sentence); mesures à prendre pour préserver la confidentialité des informations et des audiences; circonstances dans lesquelles des informations confidentielles peuvent être divulguées partiellement ou intégralement, dans la mesure nécessaire pour protéger un droit reconnu par la loi; et autres circonstances dans lesquelles la divulgation d'informations pourrait être autorisée (par exemple, divulgation d'informations du domaine public ou exigée par la loi ou par un organe réglementaire). L'obligation de confidentialité peut également s'étendre aux experts et aux témoins.

51. Il peut arriver que des informations ou documents, notamment des secrets commerciaux ou une propriété intellectuelle, soient jugés confidentiels par une partie à l'arbitrage. Les parties et, dans certaines circonstances, le tribunal arbitral peuvent prendre des dispositions à l'égard de ces

informations, par exemple, en limitant l'accès à un nombre restreint de personnes désignées.

52. Si l'obligation de confidentialité imposée aux parties peut varier en fonction des circonstances de l'espèce et de la législation arbitrale et du règlement d'arbitrage applicables, les arbitres sont généralement censés préserver la confidentialité de la procédure, y compris de toute information y relative ou obtenue dans le cadre de celle-ci.

b) Transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités

53. Dans l'arbitrage entre un investisseur et un État survenant dans le cadre d'un traité d'investissement, le traité peut prévoir des dispositions spécifiques sur la publication des documents ou la publicité des audiences, ainsi que les informations confidentielles ou protégées. En outre, les règlements applicables mentionnés dans de tels traités peuvent comporter des dispositions sur la transparence auxquelles les parties ne peuvent déroger¹⁴.

7. Moyens de communication [A/CN.9/826, par. 25 et 91 à 102; A/CN.9/832, par. 123 et 124]

a) Détermination du moyen de communication

54. Il est utile que les parties et le tribunal arbitral déterminent le moyen de communication (y compris de transmission des documents) dès l'ouverture de la procédure. Pour choisir un moyen de communication, il peut notamment être tenu compte des éléments suivants: i) les documents doivent être accessibles et faciles à consulter par les parties et le tribunal arbitral; ii) la réception doit pouvoir être constatée; et iii) le moyen de communication doit être acceptable aux termes de la législation arbitrale applicable (voir également par. 65 et 79 ci-après).

55. Si plusieurs moyens de communication peuvent être utilisés (par exemple sur support papier et par voie électronique), les parties pourront vouloir examiner les questions que soulève le recours à des moyens multiples, notamment celles du moyen de communication faisant foi et de l'acte valant soumission, si des délais sont fixés en la matière.

b) Moyens de communication électronique

56. Le recours à des moyens de communication électronique peut accélérer et faciliter la procédure. Toutefois, toutes les parties n'ont pas nécessairement accès à ces moyens, ni ne les maîtrisent. Les parties et le tribunal arbitral peuvent tenir compte des questions de compatibilité, de stockage, d'accès et de sécurité des données lorsqu'ils choisissent un moyen de communication électronique.

¹⁴ Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités est un exemple de règlement qui s'applique spécifiquement à l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités.

c) Flux de communication

57. Il est recommandé que les communications soient échangées directement entre le tribunal arbitral et les parties, à moins qu'une institution d'arbitrage ne fasse office d'intermédiaire. Il est d'usage que toutes les parties soient mises en copie sur toutes les communications adressées au tribunal arbitral ou en émanant.

8. Mesures provisoires [A/CN.9/826, par. 24; A/CN.9/832, par. 113]

a) Octroi de mesures provisoires

58. Durant l'arbitrage, il se peut qu'une partie sollicite des mesures provisoires auprès du tribunal arbitral ou d'une juridiction interne. Les législations arbitrales diffèrent sur la question de savoir si une partie doit introduire sa demande initialement auprès du tribunal arbitral plutôt que d'une juridiction interne, ou si seule une juridiction interne peut accorder des mesures provisoires.

59. Selon un principe établi, une demande de mesures provisoires peut être introduite par une partie auprès d'une juridiction interne avant ou pendant la procédure arbitrale, et une telle demande n'est pas incompatible avec une convention d'arbitrage. Par ailleurs, la plupart des législations arbitrales et des règlements d'arbitrage traitent du pouvoir du tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires et prévoient que le tribunal peut, à la demande d'une partie, accorder de telles mesures¹⁵. Une mesure provisoire est généralement de nature temporaire et peut prendre la forme d'une sentence ou toute autre forme.

60. Le cas échéant, le tribunal arbitral peut envisager d'informer les parties au sujet i) du cadre juridique applicable aux mesures provisoires, y compris la mesure dans laquelle la législation applicable limite l'autonomie des parties à cet égard, ii) du fait de savoir si l'octroi de mesures provisoires relève de sa compétence, iii) du type de mesures qu'il peut accorder, iv) des conditions requises pour solliciter de telles mesures, et v) des mécanismes disponibles pour l'exécution des mesures provisoires. Il peut aussi envisager d'informer les parties des limites applicables à l'octroi de mesures provisoires en cas d'intervention d'un tiers.

b) Garanties en rapport avec des mesures provisoires

61. Le tribunal arbitral peut exiger que la partie qui sollicite une mesure provisoire constitue une garantie en rapport avec la mesure. [La partie qui la demande peut être responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure si le tribunal arbitral décide par la suite que, dans les circonstances d'alors, la mesure n'aurait pas dû être accordée. Le tribunal arbitral peut accorder réparation pour ces frais et dommages à tout moment pendant la procédure.]

¹⁵ Voir par exemple le chapitre IV A de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (telle que modifiée en 2006) et l'article 26 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (version révisée en 2010).

9. Communications écrites [A/CN.9/826, par. 103 à 109; A/CN.9/832, par. 125]

62. Les communications écrites présentées durant l'arbitrage peuvent comprendre le mémoire en demande, le mémoire en défense et des communications, parfois connues sous différents termes, par exemple déposition, acte de procédure, mémoire, contre-mémoire, conclusion, réponse[, ou] mémoires en réponse[, réplique, duplique, contre-preuve ou déclaration de réfutation]. Les parties et le tribunal arbitral peuvent se demander si un seul échange de communications écrites sera suffisant.

a) Calendrier de soumission des communications écrites

63. Il est souhaitable que le tribunal arbitral, lorsqu'il établit le calendrier de la procédure (voir par. 13 ci-dessus), fixe des délais pour la soumission des communications écrites, afin que les parties soient conscientes de ces délais dès le début de la procédure. Il peut aussi être utile que le tribunal arbitral réexamine la question de savoir si des communications supplémentaires sont nécessaires ou si des éléments de preuve supplémentaires devraient être apportés.

b) Communications écrites consécutives ou simultanées

64. Les communications écrites peuvent être soumises consécutivement, c'est-à-dire qu'une partie (généralement celle qui présente la requête ou demande une mesure) présente sa communication, après quoi l'autre ou les autres parties présentent un contre-mémoire. L'autre possibilité consiste à exiger de toutes les parties qu'elles présentent leurs communications simultanément. La démarche retenue peut dépendre du type de questions à traiter, du stade de la procédure et du délai dont disposent les parties pour présenter leurs commentaires.

10. Dispositions pratiques concernant les communications écrites et les éléments de preuve [A/CN.9/826, par. 110 et 111]

65. En fonction du volume et du type de documents à traiter, les parties et le tribunal arbitral peuvent se demander s'il serait utile de convenir de dispositions pratiques concernant les aspects suivants:

- La présentation des communications écrites (par exemple sous forme de copies papier ou de documents électroniques, ou par l'intermédiaire d'une plate-forme partagée) (voir par. 79 ci-après);
- Les modalités de gestion et de production informatisées des documents;
- Le système d'agencement, de marquage, d'identification et de référence relatif aux documents et aux éléments de preuve (par exemple des index);
- La question de savoir si les parties peuvent s'entendre pour présenter des jeux conjoints de documents et faire en sorte que ceux-ci soient facilement accessibles (par exemple par le biais de liens hypertextes) (voir par. 81 ci-après);

- La présentation et la forme des documents papier ou électroniques (par exemple numérotation des paragraphes, espacement, formats électroniques particuliers (tels que format d'origine ou natif, le cas échéant), fonctions de recherche); et
- L'agencement de certains types de documents (par exemple la question de savoir si les traductions, les diagrammes ou les feuilles de calcul de grande taille, ou d'autres types de documents, devraient figurer dans des volumes distincts ou être présentés séparément ou différemment des autres éléments de preuve).

11. Définition des questions à régler; ordre des décisions à prendre; définition de la réparation ou de la mesure demandée [A/CN.9/826, par. 112 à 116]

a) Élaboration d'une liste de questions à régler

66. Il est souvent jugé utile que le tribunal arbitral établisse, en se fondant sur les communications des parties, une liste des questions à régler (par opposition à celles qui ne sont pas contestées). Si elle est établie à une étape appropriée de la procédure et actualisée selon que de besoin, une telle liste peut permettre aux parties de se concentrer sur les questions jugées essentielles par le tribunal arbitral, ce qui améliore l'efficacité et réduit le coût de la procédure.

b) Détermination de l'ordre dans lequel sont tranchées les questions à régler

67. Sous réserve d'un quelconque accord des parties, le tribunal arbitral dispose de la souplesse et de la latitude voulues pour déterminer le déroulement de la procédure et peut traiter toutes les questions à régler soit collectivement, soit l'une après l'autre, en fonction des circonstances de l'arbitrage.

68. En fonction des questions à régler, le tribunal arbitral peut envisager de se prononcer sur certains points (notamment la compétence, la responsabilité ou d'autres questions distinctes dont le règlement permettra d'avancer sur la voie de la résolution de l'affaire) avant d'autres et, ce faisant, il peut se demander si, en vertu du droit applicable au lieu de l'arbitrage, de telles décisions peuvent faire l'objet d'une révision judiciaire. Si cette solution est retenue, la production et la présentation de documents peuvent se faire par phases successives correspondant aux différentes étapes de la procédure. Cette façon de procéder peut affecter le processus de décision et le tribunal arbitral doit donc envisager avec soin les incidences qu'une telle démarche peut avoir sur la procédure, notamment les retards et coûts qu'elle peut occasionner.

[c) Opportunité de définir plus précisément la réparation ou la mesure demandée

69. S'il estime que la réparation ou la mesure demandée par une partie n'est pas définie de façon assez précise, par exemple pour que puisse être assurée l'exécution de la sentence arbitrale, le tribunal arbitral peut être fondé à informer les parties de son sentiment.]

12. Règlement amiable [A/CN.9/826, par. 117 à 124; A/CN.9/832, par. 126]

70. Lorsque les circonstances s'y prêtent, le tribunal arbitral peut évoquer la possibilité d'un règlement par accord des parties. Dans certains pays, la loi relative à l'arbitrage autorise un tribunal arbitral à faciliter le règlement par accord des parties, avec l'assentiment de celles-ci. Dans d'autres pays, le tribunal arbitral est uniquement autorisé à évoquer la possibilité d'un règlement par accord des parties facilité par un médiateur tiers. Lorsque la loi applicable l'autorise à faciliter ce règlement, le tribunal arbitral peut, si les parties lui en font la demande, les guider ou les aider dans leurs négociations. Certains règlements d'arbitrage permettent au tribunal arbitral de faciliter le règlement par accord des parties.

13. Éléments de preuve documentaires [A/CN.9/826, par. 125 à 136; A/CN.9/832, par. 127 à 129]

71. À tout moment de la procédure arbitrale, le tribunal arbitral peut demander aux parties de produire des documents, des pièces à conviction et autres éléments de preuve. Il peut, même s'il est habituellement juge de la recevabilité et de la pertinence des éléments de preuve présentés, juger souhaitable de consulter les parties si ces questions sont un sujet de préoccupation. Ayant consulté les parties, il peut prendre les mesures voulues pour obtenir des éléments de preuve auprès d'un tiers.

a) Délais de soumission des éléments de preuve documentaires par les parties; conséquences d'une soumission tardive

72. Le tribunal arbitral fixe habituellement les délais de soumission des éléments de preuve lors de l'ouverture de la procédure.

73. Le tribunal arbitral peut préciser les conséquences des soumissions tardives et la manière dont il entend traiter les demandes visant à ce qu'il accepte des soumissions tardives. Il peut par exemple exiger d'une partie cherchant à soumettre des éléments de preuve après la date limite qu'elle justifie son retard.

74. Le tribunal arbitral peut rappeler aux parties que, si l'une d'entre elles reçoit l'ordre de produire des éléments de preuve documentaires mais ne les présente pas dans les délais fixés, sans invoquer d'empêchement légitime, il lui est loisible de tirer des conclusions de cette non-présentation et statuer sur la base des seules preuves dont il dispose.

b) Demandes de production d'éléments de preuve documentaires

75. Il peut être bon que le tribunal arbitral détermine avec les parties si l'une d'entre elles peut demander à l'autre de produire des éléments de preuve documentaires et, le cas échéant, qu'il fixe les délais à respecter pour ce faire, les modalités de production de tels documents (voir par. 79 ci-après) et la procédure à suivre par l'autre partie pour contester les demandes, s'il y a lieu. Dans certaines circonstances, les parties peuvent procéder à un échange de documents informel, à titre volontaire, puis s'entendre sur ceux qui seront

présentés à titre de preuves, sans nécessairement faire intervenir le tribunal arbitral.

76. Lorsqu'il examine des demandes et ordonne la production de documents, le tribunal arbitral devrait tenir compte du fait que les lois relatives à l'arbitrage et les pratiques abordent différemment la production de documents. Par exemple, la production de documents peut se faire de diverses manières. Une partie peut demander à l'autre ou aux autres parties de produire des documents. Ces demandes peuvent être formulées de différentes façons mais elles sont généralement consignées dans un tableau qui précise non seulement les documents ou la catégorie de documents requis, mais aussi les motifs de la demande. L'autre partie peut ensuite indiquer dans le tableau si elle accepte ou refuse la demande et préciser les motifs de son refus. La partie requérante peut décider s'il y a lieu de soumettre une ou plusieurs demande(s) au tribunal arbitral pour examen. Ce dernier peut, le cas échéant, inscrire dans le tableau sa décision relative à toute demande contestée.

c) Exactitude des affirmations relatives à l'origine des documents

77. En l'absence d'objection spécifique, il est généralement entendu que i) un document, y compris sa traduction, est accepté comme émanant de la source qui y est indiquée; ii) une communication expédiée est réputée avoir été reçue par le destinataire sans que soit exigée d'autre preuve; et iii) une copie est acceptée comme conforme. Une déclaration du tribunal arbitral à cet effet peut simplifier la présentation d'éléments de preuve documentaires et dissuader les parties d'émettre des objections infondées et dilatoires.

78. Les documents transmis uniquement par voie électronique, ou les documents produits sous forme électronique et communiqués sur papier (comme des courriels) peuvent soulever certaines questions quant à leur origine et à leur authenticité. Si de telles questions se posent, le tribunal arbitral peut demander que soient vérifiées l'authenticité des documents et l'intégrité des informations qui y figurent, ainsi que confirmation que les documents sont accessibles aux parties et au tribunal arbitral.

d) Aspects pratiques de la présentation des éléments de preuve

79. Le tribunal arbitral détermine les modalités de soumission et d'échange (par exemple par voie électronique, sur support papier ou par l'intermédiaire d'une plate-forme partagée), ainsi que toute exigence relative à la soumission de documents (par exemple, en cas de présentation de copies, si les originaux doivent être disponibles pour pouvoir être inspectés et si plusieurs copies de documents essentiellement identiques sont requises) (voir par. 54, 55 et 65 ci-dessus).

80. Afin d'éviter des présentations en double, les parties conviennent habituellement que, dès lors que la soumission par une partie d'un document donné est consignée, celui-ci ne sera pas soumis à nouveau par l'autre partie.

81. Le tribunal arbitral peut encourager les parties à préparer un jeu conjoint des éléments de preuve documentaires, soit au début de la procédure, soit en préparation de l'audience, une fois que chaque partie a produit les siens (voir par. 65 ci-dessus).

82. Il peut souvent être pratique pour les parties ou le tribunal arbitral, ou les deux, de sélectionner un certain nombre de documents fréquemment utilisés et d'établir un jeu de documents 'de travail' ou 'de base', que ceux-ci aient été soumis conjointement ou non.

83. En fonction de la nature et du volume des documents, certaines preuves peuvent être présentées sous forme de rapport d'expert ou de spécialiste-conseil (par exemple, expert-comptable ou ingénieur-conseil), ce qui peut aider le tribunal arbitral à comprendre certaines questions. Le rapport peut présenter les informations sous forme de résumés, tableaux ou graphiques. On peut associer à ce type de présentation d'éléments de preuve des dispositions permettant au tribunal arbitral et aux parties d'examiner les données d'origine et la méthode utilisée pour établir le rapport, et de vérifier les hypothèses faites lors de l'élaboration de ce dernier.

14. Témoins des faits [A/CN.9/826, par. 141 à 149; A/CN.9/832, par. 130 à 135]

a) Identification des témoins; contacts avec les parties

84. Dans la mesure où les règlements d'arbitrage applicables n'abordent pas la question, le tribunal arbitral peut envisager d'exiger de chaque partie qu'elle notifie à l'avance, ainsi que l'autre ou les autres parties, de l'identité de tout témoin qu'elle a l'intention d'entendre et qu'elle leur fasse savoir si elle a l'intention de présenter des dépositions écrites de témoins. Il est souhaitable d'aborder ces questions dès l'ouverture de la procédure arbitrale.

85. L'avis de notification préalable pourrait devoir comporter, outre les noms et adresses des témoins, les indications suivantes: a) le point sur lequel les témoins feront leur déposition; b) la langue dans laquelle ils déposeront; c) la nature de leurs liens avec l'une quelconque des parties; d) leurs qualifications et expérience, dans la mesure où celles-ci ont un rapport avec le litige ou le témoignage; et e) la manière dont les témoins ont eu connaissance des faits sur lesquels ils déposent. Cet avis peut toutefois être inutile, en particulier lorsque l'objet du témoignage ressort clairement des allégations de la partie.

86. Lorsque les témoins déposent par écrit, il est généralement admis qu'ils n'ont pas besoin d'être entendus. Leurs déclarations écrites sont souvent acceptées comme témoignage et seule une brève déposition directe ou une simple confirmation de la déclaration écrite est requise. En outre, en cas de déposition écrite, il peut être inutile de faire comparaître les témoins incontestés et d'avoir à entendre lors de l'audience tous les témoins qui ont été nommés ou ont soumis des dépositions écrites. Le tribunal arbitral peut décider que l'audition de certains témoins est inutile; de même, les parties peuvent renoncer à interroger certains témoins lors d'une audience.

87. Les dépositions écrites de témoins devraient mentionner tous les documents sur lesquels elles se fondent.

88. Le tribunal arbitral peut souhaiter préciser, dès le début de la procédure, la nature des contacts qu'une partie ou son représentant est autorisé à avoir avec un témoin en vue de la préparation des audiences et des dépositions. L'arbitrage international peut différer de la pratique judiciaire nationale en ce qui concerne les contacts autorisés entre une partie et son témoin avant que ce

dernier ne fasse sa déposition. Il admet en effet largement que de tels contacts sont autorisés. Souvent dans la pratique, les parties ou leurs représentants sont autorisés à interroger les témoins avant leur comparution ou à les aider à préparer leur déposition, le cas échéant.

b) Manière de procéder à l'interrogation des témoins

89. Si les lois et les règlements en matière d'arbitrage accordent généralement une grande latitude au tribunal arbitral quant à la manière de procéder à l'interrogation des témoins, les pratiques varient. Afin de faciliter la préparation des parties en vue des audiences, le tribunal arbitral peut juger bon de préciser au préalable certains ou l'ensemble des points suivants.

i) Manière dont les témoins sont entendus

90. Le degré de contrôle du tribunal arbitral sur l'audition des témoins varie. C'est ainsi que certains arbitres préfèrent autoriser les parties à poser librement et directement des questions au témoin, mais peuvent écarter une question si une autre partie élève une objection. D'autres arbitres tendent à exercer un contrôle plus rigoureux et peuvent écarter une question de leur propre initiative, voire demander que les questions des parties soient posées par l'intermédiaire du tribunal arbitral.

ii) Cas où un témoignage oral est fait sous serment et forme sous laquelle le serment doit alors être prêté

91. Les pratiques et les lois diffèrent quant à savoir si le témoignage oral doit être ou non fait sous serment ou par une déclaration similaire attestant sa véracité. Dans certains systèmes juridiques, les tribunaux arbitraux peuvent décider de faire prêter serment aux témoins mais cette décision est laissée à leur libre appréciation. Dans d'autres, le témoignage oral sous serment est inconnu pour l'arbitrage, voire considéré comme irrégulier, car seuls un juge ou un notaire sont habilités à faire prêter serment. Dans ce cas, le témoin peut simplement être invité à déclarer solennellement qu'il déposera de bonne foi. Il peut être nécessaire de préciser devant qui sera prêté le serment ou faite la déclaration solennelle. Le tribunal arbitral peut rappeler aux témoins qu'en cas de faux témoignage, ils s'exposent à des sanctions pénales.

iii) Présence ou non des témoins dans la salle d'audience lorsqu'ils ne déposent pas

92. Certains arbitres considèrent comme une règle générale que les témoins ne devraient être autorisés dans la salle d'audience pendant et après leur déposition. Cette règle vise à éviter que les témoins ne soient influencés par d'autres dépositions, et à empêcher que la présence de l'un d'entre eux n'en influence un autre. D'autres arbitres considèrent que la présence de témoins durant les autres dépositions peut contribuer à décourager les fausses déclarations et à éliminer ou à réduire les contradictions entre témoins. Il peut arriver que les témoins ne soient pas présents dans la salle d'audience avant d'être appelés à témoigner mais y restent après avoir déposé ou bien encore que le tribunal arbitral se prononce sur ce point au cas par cas. Il pourrait par exemple être bon d'appliquer une règle distincte aux témoins qui

comparaissent également en tant que représentants internes d'une partie (par exemple un conseiller juridique interne). Les lois et les pratiques peuvent différer en ce qui concerne la présence de tels témoins dans la salle d'audience après leur déposition.

93. Le tribunal arbitral peut décider de laisser la question de la présence des témoins dans la salle d'audience en suspens jusqu'aux audiences, ou bien donner au préalable son avis sur ce point si la question peut, par exemple, avoir des incidences sur l'organisation des audiences.

c) Ordre dans lequel les témoins sont appelés

94. Lorsque plusieurs témoins doivent être entendus et lorsque des dépositions assez longues sont attendues, il est utile de déterminer à l'avance l'ordre dans lequel ceux-ci seront appelés, ce qui peut réduire les coûts et faciliter l'organisation. Chaque partie pourrait être invitée à indiquer l'ordre dans lequel elle propose que les témoins soient interrogés, et le tribunal arbitral peut examiner la question avec les parties et leur demander de s'entendre sur le calendrier et l'ordre d'appel des témoins, ainsi que sur la durée prévue de la déposition de chaque témoin ou, collectivement, de tous les témoins d'une partie.

95. À moins que les témoins ne soient d'abord interrogés par le tribunal arbitral, la pratique courante veut que chaque témoin soit interrogé en premier lieu par la partie qui l'a appelé, puis soumis à un contre-interrogatoire par l'autre ou les autres parties. À la suite du contre-interrogatoire, le témoin peut être interrogé à nouveau par la partie qui l'a appelé.

d) Audition de représentants d'une partie

96. L'arbitrage international et les tribunaux nationaux peuvent observer des pratiques différentes pour ce qui est de faire déposer en tant que témoins des personnes ayant de quelconques liens avec une partie. Si dans certains systèmes juridiques, de telles personnes ne peuvent être entendues que comme représentants et non comme témoins, les règlements d'arbitrage peuvent en disposer autrement¹⁶. Par conséquent, il peut être nécessaire d'envisager les critères de base à appliquer pour déterminer quelles personnes pourront ou non déposer en tant que témoins (par exemple certains cadres, employés ou agents), si les dépositions de ces personnes pourront être soumises et examinées, et le poids à leur accorder.

e) Non-comparution d'un témoin

97. Le tribunal arbitral peut envisager les conséquences de la non-comparution d'un témoin à l'audience, y compris la question de savoir si la déposition écrite de ce témoin peut quand même être prise en compte et, le cas échéant, dans quelles circonstances.

¹⁶ L'article 27-2 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010) dispose que "Toute personne peut être présentée par les parties comme témoin, [...] même si elle est partie à l'arbitrage ou a un lien quelconque avec une partie. [...]".

15. Experts et experts agissant en qualité de témoins [A/CN.9/826, par. 150 et 151; A/CN.9/832, par. 136]

98. De nombreux règlements et lois en matière d'arbitrage traitent de la participation d'experts à la procédure arbitrale. Souvent, les parties présentent les avis d'experts (connus le plus souvent sous le nom d'"experts agissant en qualité de témoins" ou "experts désignés par les parties") qu'elles ont engagés pour résoudre certains points litigieux. Le tribunal arbitral peut aussi désigner son ou ses propres experts pour lui faire rapport sur les questions nécessitant des conseils spécialisés.

99. En cas de besoin, les institutions d'arbitrage et les chambres de commerce peuvent apporter leur concours aux parties et au tribunal arbitral dans le choix d'un expert.

a) Présentation d'un avis d'expert par une partie (expert agissant en qualité de témoin)

100. Si les parties à un litige ont l'intention de présenter un avis d'expert, chaque partie peut donner des consignes à son propre expert au sujet des questions qu'il devra aborder dans son rapport, ou les parties peuvent convenir d'une liste commune de questions que leurs experts devront aborder. Le tribunal arbitral peut également ou autrement envisager de demander aux experts de préciser les points en litige qu'ils envisagent d'aborder. Il peut aussi demander aux experts des parties de soumettre un rapport conjoint recensant les points sur lesquels ils sont d'accord et en désaccord.

101. Les parties peuvent à l'occasion s'entendre pour nommer un seul expert commun. Cette pratique offre l'avantage de réduire les coûts et de rationaliser la procédure. Lorsqu'un expert commun unique a présenté son témoignage, les parties sont normalement en droit de commenter le rapport.

102. Le tribunal arbitral peut envisager d'aborder la question du moment où les témoignages d'experts doivent être soumis et, en particulier le fait de savoir s'ils doivent être déposés soit en même temps qu'un mémoire ou que les déclarations des témoins soit ultérieurement et si les rapports d'experts doivent être déposés consécutivement ou simultanément.

103. Lorsque les experts respectifs des parties expriment des opinions divergentes, le tribunal arbitral peut être amené à envisager la possibilité de faire appel aux témoignages d'experts à titre de supplément ou de réponse pour régler les questions soulevées.

104. Si des audiences sont prévues pour présenter des témoignages d'experts, le tribunal arbitral devrait aussi déterminer à l'avance les procédures à suivre en la matière. Par exemple, lorsque les parties présentent leurs propres experts agissant en qualité de témoins, il peut envisager de déterminer s'ils devraient être entendus séparément ou ensemble. Dans ce dernier cas, il se charge souvent de l'interrogatoire.

b) Expert désigné par le tribunal arbitral

105. Généralement, l'expert désigné par le tribunal arbitral est chargé d'élaborer un rapport sur un ou plusieurs points précis nécessitant des connaissances spécialisées. Il peut également avoir pour mission d'aider le tribunal arbitral à aborder des questions techniques ou à accomplir certaines tâches. Parfois, si les positions des experts respectifs désignés par les parties présentent de fortes divergences, le tribunal arbitral peut désigner un expert à une étape ultérieure de la procédure.

106. Avant de désigner un expert, le tribunal arbitral exige généralement que lui soient communiquées ses qualifications ainsi qu'une déclaration d'indépendance et d'impartialité. Il peut également donner aux parties la possibilité de faire des observations sur les qualifications, l'impartialité ou l'indépendance de l'expert.

107. Il peut être souhaitable que le tribunal arbitral s'entretienne avec l'expert avant que ce dernier ne finisse d'élaborer le rapport, en particulier lorsque le tribunal a désigné plus d'un expert.

108. Le tribunal arbitral peut envisager de préciser la nature et l'étendue des contacts que son expert peut avoir avec les parties, conjointement ou séparément, y compris par exemple l'accès à des éléments de preuve matériels ou à un site se trouvant sous le contrôle de l'une des parties.

109. Lorsque l'expert désigné par le tribunal a présenté son témoignage, les parties sont normalement en droit de commenter le rapport.

c) Mandat de l'expert

110. Le mandat de l'expert a pour objet de préciser les questions sur lesquelles celui-ci doit apporter des éclaircissements, afin qu'il ne donne pas d'avis sur des points sur lesquels il n'a pas à se prononcer, et de lui fixer un calendrier.

111. Il peut aussi être utile de préciser dans ce mandat la façon dont l'expert recevra toutes informations pertinentes ou aura accès à tous documents, marchandises ou autres biens pertinents pour pouvoir établir son rapport. Afin de faciliter l'évaluation de ce rapport, il est souhaitable de demander à l'expert d'y faire figurer des informations sur la méthode qu'il a utilisée pour parvenir à ses conclusions, ainsi que sur les hypothèses factuelles qu'il a retenues pour élaborer le rapport.

16. Autres éléments de preuve [A/CN.9/826, par 137 à 140; A/CN.9/832, par. 137]

112. Dans certains arbitrages, le tribunal arbitral est appelé à évaluer des preuves matérielles autres que des documents, par exemple en inspectant des biens ou des marchandises, ou en visitant un site donné. Des inspections sur place ou virtuelles peuvent avoir valeur de preuve ou servir d'illustration pour le tribunal arbitral.

a) Éléments de preuve matériels

113. Si des éléments de preuve matériels doivent être soumis, le tribunal arbitral peut fixer un calendrier pour leur présentation, prendre des

dispositions pour que l'autre ou les autres parties se préparent pour cette présentation et prendre des mesures pour préserver les preuves.

b) Inspections de site, de biens ou de marchandises

114. Le tribunal arbitral peut tout d'abord se demander s'il est utile ou nécessaire d'inspecter un site, des biens ou des marchandises, notamment à des fins de preuve ou pour améliorer sa compréhension de l'affaire. Le cas échéant, il peut envisager l'opportunité d'une inspection en présence physique des arbitres ou la possibilité d'une inspection virtuelle, par souci d'efficacité ou d'économie.

115. En cas d'inspection physique d'un site, de biens ou de marchandises, le tribunal arbitral peut se demander quand elle doit avoir lieu, comment doivent être répartis les coûts qui en découlent et quelles sont les dispositions à prendre à la fois pour donner aux parties la possibilité d'être présentes et pour éviter les communications entre les arbitres et une partie sur des points litigieux en l'absence de l'autre ou des autres parties. Avant l'inspection, il peut être utile que les parties et le tribunal arbitral conviennent d'un protocole d'inspection et de la portée de l'inspection.

116. Le site, les biens ou les marchandises à inspecter sont souvent sous le contrôle de l'une des parties. Si tel est le cas, il peut être souhaitable de donner à l'autre partie la possibilité de se rendre sur le lieu de l'inspection avant le tribunal arbitral, afin que celle-ci puisse se familiariser avec l'état et la condition du site, des biens ou des marchandises, et de demander au tribunal arbitral de voir des éléments de preuve additionnels ou différents sur le lieu de l'inspection.

117. Lorsqu'un employé ou un représentant de la partie qui contrôle le site, les biens ou les marchandises donne des indications ou des explications, on gardera à l'esprit le fait que ces déclarations, contrairement aux dépositions que ces personnes pourraient faire en tant que témoins à une audience, n'ont généralement pas valeur de preuve dans la procédure.

17. Audiences [A/CN.9/826, par. 159 à 174; A/CN.9/832, par. 138 et 139]

a) Décision relative à la tenue d'audiences; communications relatives aux audiences

118. Les règlements d'arbitrage autorisent souvent l'une quelconque des parties à demander la tenue d'une audience aux fins de la présentation d'éléments de preuve par des témoins, y compris par des experts agissant en qualité de témoins, ou de l'exposé oral des arguments. Si aucune des parties ne fait de demande en ce sens, le tribunal arbitral décide s'il y a lieu de tenir une audience.

119. La présentation de témoignages et d'arguments écrits avant les audiences est une pratique très largement répandue. Elle peut aider à cerner les questions qui devront être abordées au cours des audiences. Afin de faciliter les préparatifs des parties et d'éviter tout malentendu, le tribunal arbitral peut débattre de ces questions avec les parties au début de la procédure arbitrale et également avant les audiences. Il peut revenir ultérieurement sur la question de

savoir s'il faut tenir une audience à la lumière des communications émanant des parties.

120. Avant ou pendant les audiences, il faudra décider si des communications supplémentaires peuvent être présentées par les parties et, le cas échéant, fixer un calendrier pour ce faire. De telles communications peuvent être nécessaires pour permettre aux parties de régler un point précis soulevé pendant les audiences, ou pour leur donner une dernière occasion de plaider leur cause compte tenu des éléments de preuve mis au jour en cours d'audiences.

121. Les audiences peuvent se tenir en présence physique des parties ou à distance, par le biais de moyens technologiques. La décision prise à ce sujet dépend probablement souvent de facteurs tels que l'importance des points en litige (notamment selon qu'il s'agit de questions de fond ou de procédure) ainsi que les coûts et les retards que peut entraîner la tenue d'audiences en personne.

b) Calendrier des audiences

122. Les dates d'audience sont généralement fixées le plus tôt possible pour garantir la disponibilité des participants. Souvent dans la pratique, on tient une seule série continue d'audiences. Toutefois, dans certains cas, il faut organiser des séries d'audiences distinctes en fonction de l'emploi du temps des parties et du tribunal arbitral.

123. La durée d'une audience dépend avant tout de la complexité des questions à débattre et du nombre de témoignages à présenter. Elle dépend aussi du type de procédure utilisé dans l'arbitrage.

124. Il peut s'avérer utile de limiter le temps global alloué à chaque partie pour: i) faire des dépositions orales; ii) interroger ses témoins; et iii) interroger les témoins de l'autre ou des autres parties. En général, toutes les parties se voient allouer globalement le même temps, à moins que le tribunal arbitral n'estime, après avoir entendu les parties, qu'une répartition différente se justifie.

125. Un tel calendrier, à condition d'être réaliste, équitable et soumis à la supervision du tribunal arbitral, facilite la préparation par les parties des divers éléments de preuve et arguments, réduit le risque de manquer de temps vers la fin des audiences, et évitera toute injustice subie ou ressentie par les parties, qui n'auraient pas disposé du même temps.

126. Le tribunal arbitral réserve généralement du temps pour ses délibérations avant et peu après la clôture des audiences et avant la clôture de la procédure.

c) Ordre dans lequel les parties présentent leurs arguments et leurs preuves

127. Le tribunal arbitral dispose d'une grande latitude pour déterminer l'ordre des interventions aux audiences. Cela étant entendu, les pratiques diffèrent en ce qui concerne, par exemple, la présentation ou non-présentation des déclarations liminaires ou récapitulatives ainsi que leur ordre et leur durée, et le choix de la partie qui interviendra en dernier; ce constat vaut également pour l'ordre dans lequel les témoins et les experts sont entendus, ainsi que la

manière dont ils sont entendus, et que d'autres questions sont réglées lors des audiences.

d) Dispositions relatives à l'établissement d'un procès-verbal des audiences

128. Le tribunal arbitral peut envisager la méthode à retenir pour établir un procès-verbal des dépositions et témoignages présentés oralement pendant les audiences, et se demander qui sera chargé de prendre les dispositions nécessaires. On a souvent recours aux enregistrements sonores et aux transcriptions. Les parties et le tribunal arbitral peuvent se poser la question de savoir si les enregistrements sonores devraient être transcrits, et préciser s'ils constitueraient le procès-verbal officiel des audiences.

129. Si des transcriptions sont prévues, le tribunal arbitral peut envisager la manière dont les parties pourront en vérifier l'exactitude. Par exemple, il peut décider que toute modification du procès-verbal devra être approuvée par les parties ou, à défaut d'un tel accord, sera soumise au tribunal arbitral qui tranchera.

18. Arbitrage multipartite [A/CN.9/826, par. 175 et 176]

130. Lorsqu'un arbitrage unique fait intervenir plus de deux parties (arbitrage multipartite), les questions de procédure restent pour l'essentiel les mêmes que dans un arbitrage bipartite. Toutefois, la prudence peut être de mise lorsque les parties ont des intérêts divergents ou demandent des mesures différentes.

131. Le présent Aide-mémoire, qui a pour but de mettre en exergue les questions susceptibles d'être examinées lors de l'organisation des procédures d'arbitrage en général, ne traite ni de l'élaboration de la convention d'arbitrage ni de la constitution du tribunal arbitral, deux points qui donnent lieu à des dispositions spéciales dans l'arbitrage multipartite par opposition à l'arbitrage bipartite. Ces points peuvent être traités selon les dispositions des règlements d'arbitrage¹⁷.

19. Jonction et regroupement de procédures d'arbitrage [A/CN.9/826, par. 175 et 176; A/CN.9/832, par. 140]

a) Jonction

132. La jonction désigne le fait d'ajouter une nouvelle partie à un arbitrage existant. Les demandes de jonction n'exigent pas toutes nécessairement le consentement simultané de toutes les parties (à savoir les parties à l'arbitrage et la nouvelle partie). La nouvelle partie peut être déjà liée par la convention d'arbitrage et la jonction peut être prévue par la convention d'arbitrage, par le règlement applicable ou par la loi sur l'arbitrage applicable.

133. Les parties peuvent souhaiter joindre une nouvelle partie à l'arbitrage dans les cas où, par exemple, elles ne seraient pas en mesure de présenter

¹⁷ Voir, par exemple, l'article 10-1 du Règlement d'arbitrage (révisé en 2010), qui dispose que "(...) lorsqu'il doit être nommé trois arbitres et qu'il y a pluralité de demandeurs ou de défendeurs, à moins que les parties ne soient convenues d'une autre méthode de nomination des arbitres, les demandeurs conjointement et les défendeurs conjointement nomment un arbitre".

pleinement leurs demandes sans la participation de cette dernière. Certains règlements d'arbitrage ont abordé le sujet en disposant que le tribunal arbitral peut, à la demande d'une partie, autoriser la jonction à l'arbitrage d'un ou de plusieurs tiers, à condition que ceux-ci soient liés par la convention d'arbitrage¹⁸. D'autres n'exigent pas que la partie à joindre soit liée par la convention d'arbitrage sur laquelle la demande est fondée.

134. Il est recommandé que tout tiers désireux de se joindre à l'arbitrage le fasse le plus tôt possible dans la procédure; de nombreux règlements d'arbitrage limitent d'ailleurs cette possibilité une fois terminée l'étape initiale de la procédure. Par exemple, une partie peut demander la jonction lorsqu'elle dépose sa réponse à la notification d'arbitrage¹⁹. Dans ce cas, le tiers se joindrait à la procédure avant la constitution du tribunal arbitral. En fonction de la loi relative à l'arbitrage et du règlement d'arbitrage applicables, un tiers peut aussi se joindre à la procédure après la constitution du tribunal si toutes les parties y consentent.

b) Regroupement de procédures d'arbitrage

135. Le regroupement désigne la fusion d'arbitrages distincts, que les procédures associées aient été ouvertes en vertu de la même convention d'arbitrage ou d'une convention différente. Par conséquent, la question du regroupement se pose dans les cas où plusieurs arbitrages distincts sont ouverts en vertu de la même clause compromissoire ou de clauses différentes. Le regroupement peut conduire à un gain d'efficacité et éviter que des procédures portant sur des questions proches donnent des résultats contradictoires. Une ou plusieurs des parties peuvent toutefois avoir un intérêt légitime à régler plusieurs litiges séparément du fait par exemple que l'un des litiges peut être prioritaire ou que le regroupement de plusieurs affaires rendrait la procédure plus longue et complexe.

136. Un nombre croissant de règlements d'arbitrage abordent la question du regroupement de procédures d'arbitrage. Ceux qui autorisent expressément le regroupement de deux arbitrages en cours le font compte tenu de divers facteurs comme le fait de savoir i) si le regroupement a été demandé par une partie, ii) si toutes les parties l'acceptent, iii) si les litiges découlent du même rapport de droit, ou de la même convention d'arbitrage ou de conventions différentes et, dans ce dernier cas, si ces conventions sont compatibles, et v) si un tribunal arbitral a été désigné pour la procédure la plus récente.

20. Éventuelles exigences relatives à la sentence [A/CN.9/826, par. 177 à 181]

137. Lorsqu'ils examinent les éventuelles exigences relatives à la forme, à la teneur et au dépôt ou à la remise de la sentence, les parties et le tribunal arbitral devraient garder à l'esprit la loi pertinente applicable au lieu de l'arbitrage et au(x) lieu(x) où la sentence pourrait être exécutée, ainsi que le règlement d'arbitrage applicable.

¹⁸ Voir, par exemple, article 17-5 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010).

¹⁹ Voir, par exemple, article 4-2 f) du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (révisé en 2010).

138. Pour ce qui est du dépôt ou de la remise de la sentence, certaines lois exigent que les sentences arbitrales soient déposées ou enregistrées auprès d'un tribunal ou d'une autorité similaire, ou qu'elles soient remises selon des conditions particulières ou par l'intermédiaire d'une autorité particulière. Ces lois diffèrent en ce qui concerne, par exemple, le type de sentence auquel l'exigence s'applique (par exemple, toutes les sentences ou seulement les sentences non rendues sous les auspices d'une institution arbitrale); les délais de dépôt, d'enregistrement ou de remise de la sentence (dans certains cas, ces délais peuvent être assez courts); ou les conséquences du non-respect de cette exigence (qui peut rendre difficile l'exécution de la sentence).

139. Si de telles exigences existent, il est utile, avant de rendre une sentence, de déterminer qui prendra les mesures nécessaires pour y satisfaire et la manière dont les coûts seront répartis.”
